12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 12. 20 MARS 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains ; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour les Rameaux : Homélie sur l'épître (la grande semaine).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **La messe de l'adoration perpétuelle peut-elle être traitée comme une messe votive solennelle** *pro re gravi?* **— L'aumônier d'une communauté de femmes, n'ayant pas de servant, peut-il descendre de l'autel et mettre l'encens à la grille du chœur, une religieuse tenant l'encensoir ? — L'approbation de l'évêque est-elle nécessaire pour le cérémonial d'une communauté religieuse ? — La nappe de communion se purifie-t-elle avec le linge sacré ? — Les religieuses qui ont la permission de toucher les vases sacrés peuvent-elles les nettoyer ? — Doit-on asperger les chantres individuellement ? — Pour la validité d'un chemin de croix en terre cuite, ne doit-il pas y avoir des croix en bois ? — Un curé dont la paroisse confine au diocèse voisin peut-il porter les sacrements à des paroissiens de l'autre diocèse et confesser dans leurs paroisses ? — Faut-il laisser dans la bonne foi ceux qui se croient exempts du jeûne pour des raisons qui ne paraissent pas de première valeur ? Peut-on admettre à renouveler solennellement la première communion des enfants que leurs parents n'ont pas envoyés aux offices pendant l'année après la première communion ? Peut-on admettre la bonne foi d'une jeune personne employée dans un magasin où elle est retenue par un marché qui se tient le dimanche après la messe ? — Le chant du** *Domine salvam fac rempublicam* **est-il obligatoire ? Le curé a-t-il quelque chose à faire et peut-il être inquiété si quelques-uns de ses chantres refusent de le chanter ? — Un curé malade n'ayant pu célébrer la messe un jour de fête supprimée où il devait le faire en faveur de l'Université catholique, doit-il la célébrer un jour suivant ? — Les esprits mauvais peuvent-ils faire de vrais miracles ? Est-ce un miracle de lire les yeux bandés ? Comment résoudre la difficulté tirée des faux miracles ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Comment faire pour amener le trésorier de fabrique à faire couper, et le voisin à couper des lierres qui nuisent au mur et au jardin du presbytère ? Y a-t-il à se préoccuper de ce qu'un maire signe aux actes de fabrique d'un titre nobiliaire qui ne lui appartient pas ? — Y a-t-il illégalité à ce que le curé, ou toute autre personne, soit chargé de fournir le vin de la messe ? — Y a-t-il une loi qui oblige chaque paroisse à avoir un sceau ? — Appartient-il au maire de fixer les heures de la sonnerie de l'***Angelus* **et de la sonnerie pour les morts ? — Un personnage ayant ses armoiries peut-il les faire graver sur un pilier de l'église ? sur sa sépulture ? — Un descendant d'anciens seigneurs peut-il revendiquer les droits de seigneurie que ses ancêtres avaient dans l'église ?**

Un jeune homme dispensé précédemment comme fils aîné de veuve, puis entré au séminaire, peut-il être appelé à vingt-six ans sous les drapeaux s'il n'est pas dans les ordres sacrés ? Le fait d'avoir obtenu d'être renvoyé dans ses foyers avant la fin d'une période d'exercices sur la demande de l'évêque, le constitue-t-il dispensé à titre d'élève ecclésiastique ?

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Sermon pour le jeudi saint : Le mystère du jeudi saint. — 2° Dimanches de Carême : Instructions sur la justice et la miséricorde de Dieu dans les châtiments du péché. Cinquième instruction : La justice humaine, troisième châtiment. — 3° Entretiens pour le Carême : Les femmes de la Passion. Quatrième entretien : Les Marie ou la fidélité. — 4° Retraite préparatoire à la première communion. Samedi après midi : Conférence sur les exercices de piété. Samedi soir : Avis divers.

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé*. Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément ; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Le numéro du SUPPLÉMENT *joint au présent numéro de l'*AMI DU CLERGÉ, *est double et renferme seize pages au lieu de huit. Nous l'avons fait ainsi, afin de pouvoir terminer avant Pâques, tout ce qui doit être servi à nos abonnés avant cette fête. En retour, il n'y aura pas de* SUPPLÉMENT *dans la semaine qui suivra la fête de Pâques.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Evêques et Réguliers

Les élèves et les domestiques des monastères et des collèges des religieux peuvent recevoir les derniers sacrements des religieux. Mais il faut que l'établissement soit sous leur autorité : autrement ils demeurent soumis à la juridiction du curé. Toutefois on juge qu'il y a lieu de demander au Saint-Siège que l'exemption leur soit accordée pour les derniers sacrements, non pour les funérailles : il s'agit d'une institution de sourds-muets tenue par des religieux *Scolopi.*

SENEN.

EXEMPTIONIS A JURISDICTIONE PAROCHIALI

Die 12 Aprilis 1889.

Sess. 24 cap. 18 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Rev. P. Thomas Pendola Scholarum piarum clericus regularis, vertente anno 1828, Institutum surdorum et mutorum tam masculorum, quam feminarum juxta limites Parœciæ ss. mm. Quirici et Julittæ urbis Senen. fundavit ; pro masculis suorum Religiosorum operam, pro feminis vero filiarum s. Vincentii a charitate dictarum curas adhibens.

Verum anno 1876 piarum Scholarum Religiosi a nobili Toiomeorum collegio expulsi, in prædictum surdorum et mutorum institutum se receperunt, ibique religiosam familiam efformarunt.

Hoc tamen non obstante, a die quo hujusmodi Institutum erectum fuit usque ad novissimos dies, quoties aliquis ex surdis et mutis, sive masculis sive feminis infirmabatur, pro assistentia Parochus advocabatur, qui, s. Viatico et Oleo sancto administrato, defuncti cadaver ad ecclesiam parochialem associabat.

Postremis vero hisce temporibus, cum una ex feminis surdis et mutis in morbum inciderit, Religiosus, actualis Instituti rector, spiritualem assistentiam infirmæ præstitit, s. Viaticum et extremam Unctionem administrando; et infirmâ vitâ functâ, parochum pro funeraria associatione tantum arcessivit.

Hujusmodi rectoris agendi ratione parochus se gravatum reputans, Curiam Senen. adivit, asserens Instituti rectori jura parochialia super Religiosis alumnorum educationi præpositis spectare ; quo vero ad alumnos et servos laicos hæc jura sibi competere.

Vicissim Instituti rector Bullis, ss. Canonibus, gravium doctorum judicio et aliorum Institutorum exemplo innixus super omnibus, qui in Instituto degunt, jurisdictionem parochialem sibi vindicare studuit.

Instituti Rectori chorum egit R. P. Procurator Generalis Ordinis, qui insuper contendit, quod universa Collegia Ordinis sive in Italia sive extra existentia ad exemplum Collegii Nazareni in Urbe erecti hujusmodi juribus et privilegiis fruuntur : ut scilicet sacerdotes religiosi in collegiis degentes et pro confessionibus a P. Generali approbati, confessiones convictorum et famulorum audire valeant ; ut insuper iidem convictores et famuli, utpote commensales, absque Parochi vel Ordinarii licentia Paschatis præcepto satisfacere et extremam Unctionem recipere possint.

Contendit tandem ceteros Religiosos Ordines hujusmodi juribus et privilegiis gaudere ; ac per consequens omnes Regulares iis frui posse ; et hanc esse doctrinam a Gury, a Scavini et a s. Alphonso traditam.

Hujusmodi habiti libelli *pro informatione et voto* Curiæ Archiepiscopali Senen. remissi fuerunt, quæ in accurato epistolio inter multa alia, de quibus inferius, retulit, præfatum Institutum esse regium, ipsius rectorem a Gubernio eligi, magistros vero a commissione virorum, qui partim a Gubernio partim a Municipio nominati sunt.

DUBIUM

An et quomodo alumni et famuli laici degentes in surdorum mutorumque Instituto urbis Senen. a Clericis Regularibus scholarum piarum recto, a parochiali jurisdictione exempti sint in casu.

RESOLUTIO. Sacra Congregatio Episc. et Regul. re maturo examini subjecta, sub die 12 Aprilis 1889 respondere censuit : *Negative in omnibus, sed, attentis specialibus circumstantiis in casu concurrentibus, supplicandum SSmo. pro gratia exemptionis a jurisdictione parochiali, exceptis juribus parochi quoad funera.*

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. B. curé à G. (Landes). — M. L. curé à St-B. (Hte-Loire). — M. B. curé-doyen à L. L. d'A. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à St-S.-de-M. (Corrèze). — M. G. curé à M. (Corse). — M. C. gr. sém. Evreux (Eure). — M. V. curé à G. (Orne). — M. B. curé-d. à J. (Charente). — M. V. vicaire à D. (Jura). — M. F. aumônier à M. (Isère). — M. S. d. sém. Rel à G. (Isère). — M. B. curé à St-J. (Loire). — M. B. curé à St-B. (Isère).

Paiements d'abonnements

M. B. curé à G. (Landes). — M. R. curé à P. (Pas-de-Calais). — M. L. curé à St-B. (Haute-Loire). — M. M. curé à M. (Allier). — M. P. c.-doyen à G. (Mayenne). — M. M. curé-doyen à B. (Eure-et-Loir). — M. B. curé à N. (Vienne). — M. G. curé à M. (Corse). — M. C. G. S. d'E. (Eure). — M. B. curé à B. (Aube). — M. B. curé à M. (Loiret). — M. M. à Lisbonne (Portugal). — M. S. mission. à L. (Portugal). — M. L. curé à C.-s-V. (Creuse). — M. V. curé à G. (Orne). — M. R. vicaire à L.-Ch.-s-P. (Morbihan). — M. M. curé à V.-s-S. (Côte-d'Or). — M. B. archiprêtre à M. (Lozère). — M. L. curé à Y.-l-P. (Sarthe). — M. L. curé à L. B. (Calvados). —

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LES RAMEAUX : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA GRANDE SEMAINE)

Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu. (Phil. II, 5.)

Toujours et partout la semaine où nous entrons, et dont saint Paul nous signale si vivement et si éloquemment le caractère dans l'épître d'aujourd'hui, a été en souveraine estime aux chrétiens. Toujours et partout les cœurs s'y sont ouverts à de profondes émotions.

Autrefois les sept jours qui précèdent Pâques étaient des jours fériés, des jours de prières et de pénitence. « Cette semaine, dit saint Chrysostome, on multiplie ses efforts pour reconnaître les infinies miséricordes de Dieu : on jeûne plus strictement, on passe les nuits en exercices religieux, on s'adonne à toutes sortes de bonnes œuvres, particulièrement aux aumônes, pour racheter ses péchés. » « Cette semaine, dit saint Epiphane, on ne se nourrit que d'un peu de pain, de sel et d'eau pris sur le soir. Il en est qui sont deux, trois et jusqu'à quatre jours sans manger. » — « Cette semaine, dit saint Bernard, tous les chrétiens, plus que de coutume ou contre leur coutume, s'exercent à la piété, pratiquent la modestie, embrassent l'humilité, prennent un extérieur grave et austère, afin de compatir en quelque sorte à Jésus souffrant. Qui serait assez impie pour ne point ressentir de componction ? Qui assez orgueilleux pour ne point s'humilier ? Qui assez vindicatif pour ne point pardonner ? Qui assez délicat pour ne point se mortifier ? Qui assez endurci pour ne point se repentir ? »

Pareillement à notre époque, malgré l'abaissement du sens chrétien, cette semaine n'est point une semaine comme les autres. Les justes y deviennent plus fervents, les pécheurs y sentent plus que jamais l'aiguillon salutaire du remords ; tous en quelque chose entendent l'exhortation de l'Apôtre : *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.* Il n'est pas jusqu'aux sectaires qui ne proclament par leurs débordements sacrilèges, en ces jours sacrés, que nous ne sommes point en un temps ordinaire.

Oui, cette semaine qui termine le carême est comme le *saint des saints* après le *saint* dans le temple d'Israël : elle nous rapproche davantage de Dieu. C'est la semaine de salut par excellence, *ecce nunc dies salutis;* c'est la semaine douloureuse ; c'est la semaine sainte ; c'est, comme dit l'Eglise, la grande semaine, *major hebdomada !*

Elle est grande en effet par les *souvenirs* qu'elle rappelle, par les *sentiments* qu'elle éveille, par les *œuvres* qu'elle provoque. Méditons ces trois pensées. Avec la grâce de Dieu, nous pourrons ainsi mieux comprendre et mieux pratiquer la parole de l'Apôtre : *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.*

I

Ainsi est fait le cœur humain : il aime à se souvenir des paroles qui ont eu un grand retentissement dans le monde, et des évènements qui ont fait époque dans la vie des individus, des familles ou des nations. On aime à se les rappeler particulièrement dans les jours où ils se sont produits, et ceux qui ont la mémoire du cœur aiment à les y célébrer.

A ce titre la semaine sainte est la grande semaine, parce que c'est la semaine des GRANDS SOUVENIRS.

I. C'est la semaine des plus sublimes et des plus fécondes paroles qui aient été prononcées et qui seront jamais dites dans le monde. Paroles du Dieu fait homme sur le point de s'immoler pour le salut des hommes. Paroles des plus hautes prophéties : Jésus annonce sa mort et sa résurrection ; la ruine de Jérusalem ; la réprobation des Juifs et la conversion des gentils ; son suprême triomphe par sa suprême humiliation, *cum exaltatus fuero, omnia traham ad meipsum ;* l'immortalité de l'Eglise, malgré les plus furieuses persécutions, *in mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum.* Paroles des devoirs essentiels de la religion : l'amour de Dieu et l'union avec le prochain par une affection sincère, dévouée et surnaturelle. Paroles des dogmes fondamentaux : nous mourrons, après la mort le jugement particulier, puis à la fin du monde la résurrection et le jugement général avec ses pompeux préliminaires, sa double sentence et les considérants détaillés de cette sentence. Paroles des grands moyens de salut : la foi et la prière. Paroles du suprême effort de la sagesse, de la puissance et de la bonté de Dieu par l'institution de l'Eucharistie et du sacerdoce : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang. Faites ceci en mémoire de moi ! » Paroles du Sauveur attaché en croix, dans lesquelles se réunit dans le plus adorable mélange tout ce qu'on peut imaginer de plus miséricordieux, de plus tendre, de plus généreux et de plus résigné : « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font ; — à Marie : Femme, voilà votre fils ; et à saint Jean : Voilà votre mère ; — au bon larron : Vous serez aujourd'hui avec moi dans le paradis ; — J'ai soif ; — Mon Père, pourquoi m'avez-vous abandonné ? — Tout est consommé ; — Mon Père, je remets mon âme entre vos mains. » *Novissima verba !* Chrétiens, rappelons-nous ces paroles du Sauveur dans la dernière semaine de sa vie ; méditons-les avec une sainte avidité. *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu !*

II. La semaine sainte nous rappelle en second lieu les plus grandes œuvres qui se soient jamais accomplies ; c'est la semaine des souffrances et de la mort de Jésus-Christ par lesquelles il a racheté le monde.

Nous donnons à cette semaine le nom de grande, disait saint Chrysostome à son peuple, non parce qu'elle renferme plus de jours que les autres, mais à cause des biens ineffables de grâce dont Dieu

nous y a comblés : *Illam vocamus magnam, quia magna quœdam et ineffabilia bona contigerunt nobis in illa.* C'est dans ces jours que finit l'ancienne guerre des passions, que la mort a été vaincue, la malédiction suspendue, la tyrannie du démon détruite et ses dépouilles enlevées. C'est dans ces jours heureux pour nous que Dieu s'est réconcilié avec les hommes, que le ciel jusque-là fermé s'est ouvert, que les anges ne forment plus qu'une seule église avec les hommes, que le ciel est entré en relation avec la terre, que le mur de séparation a été renversé, et que Dieu, par le sang de son Fils a cimenté une paix éternelle entre nous et les esprits célestes. *Hac de causa magnam hebdomadam vocamus quia tantam nobis donorum multitudinem in illa largitus est Dominus.*

Aussi bien, suivons avec une scrupuleuse exactitude les différentes péripéties de ce drame qui nous a valu de si grandes richesses spirituelles, *memores tam beatœ passionis !* Aujourd'hui Jésus triomphe pacifiquement ; il veut entendre l'*hosanna* pour goûter plus amèrement le *tolle* du prétoire. Lundi, il chasse les vendeurs du temple. Mardi, il confond les Pharisiens, les Hérodiens et les Sadducéens. Mercredi, il se recueille avant de livrer son suprême combat à l'enfer. Jeudi, à huit heures du soir, il institue la sainte Eucharistie ; à neuf heures, le commencement de l'agonie au jardin des Oliviers ; vers minuit, le baiser de Judas et les premiers outrages faits par les hommes au Dieu fait homme. Vendredi, à minuit, Notre-Seigneur est abandonné des apôtres et successivement traîné devant le grand-prêtre Anne, insulté et souffleté, renié, vers deux heures, par saint Pierre, bafoué de mille manières dans la prison du temple. Vers cinq heures, il comparaît devant le sanhédrin et le grand-prêtre Caïphe, où il proclame ouvertement sa divinité et est aussitôt condamné à mort. A 6 heures, il est conduit devant Pilate qui le renvoie à Hérode, lequel le fait revêtir de la robe des insensés et lui donne dérisoirement le sceptre de roseau. Ramené à Pilate, il est soumis au cruel supplice de la flagellation et du couronnement d'épines. Vers huit heures, scène de l'*ecce homo*, condamnation à mort, portement de la croix le long de la voie douloureuse. A 9 heures, l'heure du sacrifice du matin, arrivée au Calvaire et crucifiement. Vers midi, le bon larron se convertit et les ténèbres couvrent la terre. A trois heures, l'heure du sacrifice du soir, après les dernières paroles, Jésus meurt. Le soir il est mis au sépulcre et pendant que son corps repose dans le tombeau, son âme va porter aux saints habitants des limbes les premiers fruits de la rédemption.

Voilà en abrégé le tableau des actes de Jésus en ces jours sacrés ; faites-en revivre le souvenir en votre âme en traits saisissants, pour vous livrer à toutes les palpitantes émotions qu'ils éveillent, car cette semaine n'est pas seulement la semaine des grands souvenirs, c'est encore plus celle des GRANDS SENTIMENTS, *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.*

II

Dans la cérémonie figurative de l'expiation générale, tous les Juifs devaient prendre les sentiments d'une âme affligée, gémir et pleurer, *affligetis animas religione perpetua* (Levit., XVI) ; et le grand-prêtre ne pouvait entrer dans le sanctuaire que revêtu des habits de la pénitence : c'était un deuil universel.

En ces jours où l'Eglise célèbre la mémoire de la véritable expiation de tous les péchés du monde, elle s'afflige pareillement. Le souvenir de son époux, mis à mort pour le rachat du genre humain, remplit son cœur du deuil le plus profond. Quelle tristesse dans les ornements violets ou noirs dont se revêtent ses ministres ! Quelle tristesse dans ses chants empruntés aux prophètes qui ont le mieux exprimé les douleurs de l'âme : Job, David, Isaïe, Jérémie ! Quelle tristesse dans ses saints offices, particulièrement l'office de l'adoration de la croix, où rententissent les immortels impropères, et dans l'office des *ténèbres* où les cierges du chandelier triangulaire successivement éteints rappellent la désertion des apôtres, et où le bruit confus qui termine peint au vif le bruit des rochers se fendant à la mort de Jésus ! Quelle tristesse dans ses rites sacrés : les oraisons récitées à genoux, posture du Sauveur au jardin des Oliviers ; plus de *Dominus vobiscum ;* plus de *Deus in adjutorium ;* plus de *Gloria Patri !* Quelle tristesse dans le tabernacle ouvert et vide, dans ces autels dépouillés, dans ces cloches lugubrement silencieuses !

Nous aussi, cette semaine, à l'exemple de l'Eglise notre mère, nous devons éprouver une salutaire tristesse, *affligetis animas religione perpetua ;* nous devons prendre part aux douleurs de Jésus souffrant pour notre salut ; nous devons, pour obéir à l'Apôtre, ouvrir nos cœurs à la compassion la plus sympathique, la plus ardente et la plus douloureuse. *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu !*

Lorsque Jonathas et Simon apprennent la mort de leur frère Judas Machabée, ils déchirent leurs vêtements, ils s'abandonnent aux soupirs et aux gémissements, ils s'écrient : « Comment cet homme invincible est-il tombé, lui qui sauvait le peuple d'Israël ? » Tout le peuple se joint à eux et pleure le héros, avec un grand deuil, pendant de longs jours. Jésus est notre chef vaillant qui a vaincu, non pas des ennemis ordinaires, mais les légions infernales ; il meurt dans le suprême combat, mais il meurt pour nous donner la victoire. Pourrions-nous être insensibles à sa mort ?

Quand les amis de Job vinrent le visiter, en voyant son lamentable état, la plaie universelle qui couvre son corps, ce fumier sur lequel il est assis, cette pauvreté où il est réduit, le sang se glace dans leurs veines, la parole leur manque. Ils compatissent si vivement à la douleur de leur ami qu'ils passent sept jours et sept nuits auprès de lui sans parler, sans prendre de nourriture, dans la douleur la plus profonde. Ah ! Jésus n'est

pas seulement notre ami, il est notre frère, notre père, notre Dieu ! Les humiliations et les souffrances et le dénûment de Job ne sont rien en comparaison des humiliations, des souffrances et du dénûment de l'Homme-Dieu ! Et c'est pour nous que le bon Sauveur souffre et meurt ! Ah ! nous aussi, soyons remplis d'un douloureux saisissement et d'une compassion pleine d'amour. Au souvenir d'une si lamentable catastrophe et d'une si excessive charité, pleurons, mortifions-nous, vivons dans le recueillement, loin de toute dissipation et de toute joie profane ! Qu'il ne soit pas dit de nous : « Le Juste meurt et il n'y a personne qui y songe en son cœur pour compatir, » *Justus perit et non est qui recogitet corde !* Triste, trop triste serait la condition de celui qui ne s'affligerait pas en cette semaine, *omnis anima quæ afflicta non fuerit in die hac peribit de populis suis !* (Levit., XXIII.) O Marie mère de douleur, ô Marie modèle de compassion, nous vous en conjurons, imprimez profondément dans nos cœurs les douleurs du divin Crucifié ! Faites qu'au souvenir de sa cruelle Passion nos âmes soient pénétrées de haine pour le péché, de crainte pour un Dieu si terrible en sa justice, de compassion, de reconnaissance et d'amour pour Jésus qui a tant souffert pour nous, d'estime pour la grande affaire de notre salut qui a coûté si cher à notre bon Sauveur, de zèle à nous appliquer, par notre correspondance à la grâce, les fruits de la Rédemption, car la semaine sainte, qui est le temps des grands souvenirs et des grands sentiments, est surtout le temps des GRANDES ŒUVRES DE SANCTIFICATION.

III

Or, en ces jours sacrés, je distingue particulièrement trois œuvres à accomplir : nous avons un pardon à donner, un pardon à demander, une conversion plus parfaite à réaliser.

Qui donc n'a point à se plaindre du prochain ? Qui donc n'a eu à souffrir ou de l'injustice, ou de la malveillance, ou de l'ingratitude de ses frères ? Nous sommes dans la semaine où Dieu nous a pardonnés en considération de Jésus, où Jésus a pardonné à ses bourreaux et a prié pour eux : donnons à tous nos ennemis un pardon généreux et complet. Ne gardons pas la moindre goutte de fiel contre qui que ce soit. Et le divin crucifié inclinera son cœur vers nous pour nous bénir, comme il fit pour saint Jean Gualbert !

Et puis nous avons à remplir notre devoir pascal. De son tabernacle Jésus nous crie, comme autrefois Dieu, du buisson ardent, à Moïse : *Solve calceamentum de pedibus tuis, locus enim in quo stas, terra sancta est,* purifiez-vous de vos péchés avant de vous approcher du sanctuaire pour participer au pain des anges ! Que notre confession préparatoire soit particulièrement sincère et douloureuse et convertissante !

Oui, il faut nous convertir ! Il y a plusieurs espèces de conversion : celle du mal au bien, et celle du bien au mieux ; celle-ci nous la demandons tous les jours à Dieu en lui disant : *Converte nos, Deus, salutaris noster,* ô Dieu, notre salut, convertissez-nous ! Et quel temps plus propice pour nous convertir ? Entendons le cri répété de l'Eglise : *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum,* Jérusalem, Jérusalem, convertis-toi au Seigneur ton Dieu ! Convertissons-nous par une haine de plus en plus grande pour le péché, par un amour de plus en plus ardent pour la vertu, par un propos de plus en plus énergique de servir Dieu. Voulez-vous que vos résolutions soient vraiment fécondes en fruits de salut ? Modelez vos dispositions sur les dispositions du cœur de Jésus, *Hoc sentite in vobis quod et in Christo Jesu.* Entendez les paroles de l'Apôtre : « Mes frères, nous dit-il, ressentez en vous ce que le Christ Jésus a senti en lui-même. Ayant la forme et la nature de Dieu, pouvant sans injustice se croire l'égal de Dieu, il s'est anéanti en prenant la forme de l'esclave, en se rendant semblable aux hommes et étant reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui au dehors. Il s'est humilié lui-même en se rendant obéissant jusqu'à la mort, jusqu'à la mort de la croix ! » Humilité, obéissance, et immolation : voilà les trois dispositions de Jésus expiant les péchés du monde, voilà les trois caractères du pécheur qui veut véritablement se convertir et persévérer dans le bien. Oui, tous, soyons humbles, l'humilité préserve du péché et attire abondamment les bénédictions du ciel, *humiliavit semetipsum !* Soyons obéissants à tous les commandements du Seigneur, quoiqu'il nous en coûte, surtout à ceux qui contrarient davantage la mauvaise nature, *factus obediens !* Vivons dans la pénitence et l'esprit de sacrifice, *usque ad mortem, mortem autem crucis.* « Bienheureux sont les crucifiés, disait saint François de Sales, une once de souffrance vaut mieux qu'une livre d'action ! Il nous faut souvent immoler notre cœur à l'amour de Jésus sur l'autel de la croix, en laquelle il immola le sien pour l'amour de nous. La croix est la porte royale pour entrer au temple de la sainteté : qui en cherche ailleurs n'en trouvera jamais un seul brin. En ce monde, notre partage est sur la croix ; en l'autre il sera dans la gloire. »

Ces derniers mots du grand docteur de la piété sont une application des dernières paroles de notre épître. « C'est pourquoi Dieu a élevé le Christ à une souveraine grandeur et lui a donné un nom qui est au dessus de tout nom ; afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers, et que toute langue confesse que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu son Père. » Pareille récompense nous attend ; si nous souffrons avec Jésus, nous règnerons avec lui, *si sustinebimus et conregnabinus.* Donc, courage, confiance et persévérance dans l'imitation de Notre-Seigneur !

Ainsi soit-il.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — La messe de l'Adoration perpétuelle ne peut pas être regardée comme une messe votive *pro re gravi*. Pour une institution de ce genre, il faudrait avoir un indult; et il n'existe pas. Par conséquent la messe votive du Saint-Sacrement ne peut être chantée qu'aux jours où la rubrique permet une messe votive quelconque.

Qu'en pense le savant *Ami ?*

R. — *L'Ami du Clergé* pense comme vous. En soi, la messe de l'Adoration perpétuelle ne peut être chantée que les jours où sont permises les messes votives privées.

Mais ordinairement les évêques demandent un indult pour les célébrer en des jours plus importants. D'après tous les indults que nous avons vus, le Saint-Siège autorise à dire la messe du très Saint-Sacrement jusqu'aux doubles-majeurs inclusivement et dans les offices analogues, mais il les prohibe aux féries privilégiées (savoir le mercredi des cendres et la semaine sainte), aux dimanches privilégiés (ceux de l'avent et du carême, ainsi que ceux de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime), aux vigiles privilégiées (de Noël et de la Pentecôte), aux fêtes de première et de seconde classe, enfin aux octaves privilégiées (de Pâques et de la Pentecôte, de l'Epiphanie, de Noël et de la Fête-Dieu).

Vous paraissez croire qu'un indult pontifical donnerait à cette messe d'Adoration perpétuelle les mêmes privilèges qu'à une messe votive *pro re gravi*. Ce serait une erreur. Elle a moins de privilèges, comme nous l'avons déjà démontré. Ainsi, par exemple, une messe votive d'Adoration ne peut se chanter aux fêtes de seconde classe, tandis qu'une messe votive *pro re gravi* le peut.

Q. — 1° Les religieuses répondent la messe à la grille de communion.

On désire savoir si le prêtre (étant sans servant) peut aux grandes messes descendre de l'autel, mettre l'encens dans l'encensoir tenu par une religieuse, puis remonter, faire l'encensement de l'autel et remettre ensuite l'encensoir (sans se faire encenser).

2° Aux bénédictions du salut une religieuse tient l'encensoir, le donne au prêtre, et celui-ci le lui remet après l'encensement. De même la religieuse donne et reprend l'huméral.

Le public n'est pas admis dans la chapelle.

R. — Ad I. Il ne convient pas que le célébrant descende de l'autel et se rende à la grille de communion pour mettre de l'encens et prendre l'encensoir.

Il convient moins encore que cet encensoir soit tenu par une religieuse pendant que le célébrant met l'encens, et qu'il soit rapporté à la religieuse.

Que faire alors ? Il faut suivre les rubriques qui demandent un servant pour la messe, au moins habituellement, surtout pour une messe chantée.

Mais si l'on n'en a pas, même pour une messe chantée, comment préparer l'encensoir ?

La réponse est facile, c'est de ne pas faire d'encensement. Rien n'exige cet encensement lorsqu'il n'y a ni diacre ni sous-diacre. Bien plus, la sacrée Congrégation des Rites réprouve cet encensement. Elle l'a prohibé en 1651 et en 1779, et elle a renouvelé cette prohibition tout récemment encore, le 18 mars 1874 (n. 5581, ad 1). Vous voyez donc que cette communauté n'irait pas contre les rubriques ni les décrets en ne faisant pas d'encensement.

Ad II. Pour les bénédictions du Saint-Sacrement, il importe aussi qu'il y ait un servant. Mais le prêtre peut plus facilement s'en passer, en se servant lui-même.

Q. — L'approbation épiscopale est-elle rigoureusement requise pour le cérémonial d'une communauté, bien qu'il soit presque entièrement extrait du pontifical ?

R. — Il est évident qu'il n'appartient pas à de simples fidèles laïques, religieux ou prêtres, de composer un cérémonial, même en le taillant dans le Pontifical romain.

Les évêques ont-ils ce droit ? Aucun texte ne nous renseigne à ce sujet.

Mais nous croyons qu'en fait, on s'adresse au Saint-Siège pour faire approuver les cérémoniaux des congrégations religieuses.

Q. — La nappe de communion, abstraction faite de tout accident, doit-elle être purifiée avec le linge sacré ?

R. — Non, parce qu'elle n'est pas bénite, et qu'elle n'est pas comptée parmi les linges sacrés.

Q. — Les religieuses qui ont le droit de toucher les vases sacrés peuvent-elles aussi les nettoyer ?

R. — Les vases sacrés ayant été soigneusement purifiés par le prêtre, comme ils le doivent être, nous ne voyons aucune difficulté à ce que les religieuses autorisées à toucher les vases sacrés veillent à leur propreté extérieure.

Q. — A la messe paroissiale, le célébrant, après avoir aspergé le maître autel, doit-il saluer chaque chantre et les asperger séparément, ou bien les asperger d'une manière générale comme les simples fidèles ?

R. — Si les chantres sont chanoines, il doit les asperger séparément.

S'ils sont prêtres, il peut encore les asperger séparément. Il fera même bien de les asperger de cette façon s'il y a peu de prêtres dans l'assistance.

S'ils sont ministres sacrés, il peut les saluer collectivement, et les asperger séparément.

S'ils sont clercs inférieurs, il ne leur fait aucun salut, mais il pourrait aussi les asperger séparément.

S'ils sont laïcs en surplis, il suffit de les asperger collectivement sans les saluer.

S'il n'y en a qu'un ou deux, on peut ne point faire d'aspersion spéciale pour eux ; ils sont aspergés avec le peuple ; c'est ce qu'on doit faire s'ils n'ont pas de surplis.

On voit avec quelle réserve nous traitons cette question, parce qu'il n'y a pas de règles positives. Il faut aussi tenir compte des usages, et éviter de blesser.

Q. — Une communauté religieuse me prie d'ériger un chemin de croix qu'elle vient de recevoir. Ce chemin de croix est en terre cuite; je ne pense pas qu'en conséquence il ait les conditions requises.

Je vous prie de m'éclairer sur ce point en me disant :

1° S'il est absolument requis pour la validité que la croix soit en bois.

2° Dans le cas où cette condition serait requise, quel serait le moyen le plus pratique de remédier à ce défaut.

R. — Ad I. Il est absolument requis que la croix soit en bois, et c'est sur la seule croix de bois que reposent les indulgences : les tableaux sont de surérogation.

Ad II. Le moyen le plus pratique, c'est de faire préparer 14 croix de bois, que vous bénirez et que vous placerez d'une manière apparente au dessus des stations en terre cuite, soit sur la station elle-même, soit sur le mur. Le décret du 23 novembre 1878 déclare, en effet, qu'il faut des croix de bois apparentes, et qu'on ne remplirait pas la condition en enchâssant des croix de bois dans des croix de métal [1].

Q. — 1° Je me trouve sur les confins du diocèse. Or plusieurs villages des paroisses environnantes, appartenant au diocèse voisin, viennent fréquemment à la messe chez nous; même plusieurs personnes font leurs Pâques ici.

Je suppose donc que l'on m'appelle pour quelque malade de ces villages, qui du reste, sont très éloignés de leurs chefs-lieux. Puis-je porter les sacrements? Ai-je la juridiction nécessaire, en supposant que ces malades ne sont pas encore en danger?

2° Pour confesser dans les paroisses voisines et toujours hors du diocèse, puis-je m'appuyer sur la faculté qui nous est donnée, de confesser dans un rayon de trois lieues?

Ou dois-je présumer l'autorisation de l'évêque voisin?

Plusieurs confrères prétendent qu'il existe une entente à ce sujet entre les évêques de l'un et l'autre diocèse. Peut-on présumer cette entente, ou faut-il en être certain? Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Ad 1m et 2m. En vertu du droit commun, un curé n'a de juridiction que dans sa paroisse; son titre ne lui confère aucun pouvoir sur les étrangers dans une paroisse voisine, et à plus forte raison, dans un diocèse voisin. Cependant les évêques accordent aux curés une juridiction déléguée pour tout leur diocèse ordinairement, mais quelquefois pour un rayon moins étendu. Un curé ne peut pas confesser une personne étrangère à sa paroisse, dans un diocèse étranger, sans avoir la permission de l'évêque du lieu, à l'exception du péril de mort.

Cela résulte des deux décisions de la Sacrée Congrégation du Concile citées par Bouix :

« An curati unius diœcesis, vocati a parochis alienæ diœcesis, possint in illa audire confessiones tam suorum subditorum quam alienorum, absque licentia Episcopi loci? — Resp. *Affirmative quoad subditos, negative quoad alios.* 3 déc. 1707.

« An Sacerdotes approbati ad confessiones audiendas in una diœcesi, vocati a parochis alterius diœcesis possint in ista audire confessiones quorumlibet, absque approbatione episcopi loci. — Resp. *Negative* [1]. »

Peut-on présumer la permission de l'évêque et s'appuyer sur ce titre pour donner l'absolution? Non, répondent les auteurs : « Præsumptio quod superior approbationem concessurus esset si rogaretur, dit Berardi, aut quod ratas habiturus erit absolutiones, certe non sufficit; oportet enim ut licentia de facto subsistat antequam confessiones audiantur [2]. »

Peut-on l'obtenir en vertu d'une coutume, et surtout en vertu de la coutume dont il est question dans la demande? Oui, mais il faut une coutume connue de l'évêque et approuvée par lui, au moins négativement. « Aliquando accidit, dit Lehmkuhl, ut in confiniis diversarum diœcesium confessarii, qui in una diœcesi approbati sunt, etiam in alterius diœcesis locum vicinum ad excipiendas confessiones advocari possint; quod si reipsa fit, *sciente et tacente episcopo*, tacita sed vera ejus approbatio adest [3]. »

Le P. Clément Marc dit aussi : « A consuetudine habetur jurisdictio delegata, quando consuetudo absolvendi est indicium certum consensus ab episcopo præstiti, si illam nempe cognoscat et non reclamet; veluti cum finitimi pastores diversarum diœcesium in audiendis confessionibus se juvant mutuis subsidiis [4]. »

Cretoni se demandant si un curé peut appeler un curé étranger pour entendre les confessions dans sa paroisse, répond : « Quoad parochum alienæ diœcesis, nego omnino; quia parochus ille approbatione Episcopi loci prorsus caret, nec hujus defectum supplet ulla consuetudo, nisi ab Episcopo approbata fuerit [5]. »

De tous ces textes il résulte que la coutume par elle-même ne confère aucune juridiction pour le cas cité, si elle n'est approuvée, au moins, tacitement par l'évêque. Il est donc impossible de tracer une loi générale, parce qu'il s'agit d'une question de fait, qui dépend, non seulement de chaque diocèse, mais aussi de chaque évêque en particulier, l'un pouvant refuser ce que son prédécesseur avait accordé. On voit dans l'*Institution* 86, de Benoît XIV, que quand ce pape était évêque il n'autorisait aucun prêtre étranger à entendre les confessions dans son diocèse sans une permission formelle, qu'il n'accordait qu'après avoir fait

[1] *Decr. aut. S. C. Indulg.* Auranen. 23 nov. 1878, n. 442.

[1] Bouix, *de Parocho*, par. IV, cap. IV, n. VI et VII. Cf. Benoît XIV, *Instit.* 86, n. 7.

[2] *Praxis confessariorum.* n. 1054, ad IV. — Cf. Sabetti. *Compendium th. m.* n. 770, Quær. 3. — S. Alp. n. 570.

[3] *Theologia moralis*, t. II, n. 377.

[4] *Instit. morales*, n. 1751.

[5] Gury-Cretoni, *Compendium, theol. mor.* t. II, p. 316, n. 552. — Cf. Gury-Dumas, t. II, p. 252, n. 552. S. Alph. n. 544.

subir un examen par lui-même, même aux docteurs en théologie et en droit canon. Toutefois, pour les curés d'un diocèse voisin invités par les curés de son diocèse, il les dispensait de l'examen, mais non de l'approbation.

Ajoutons qu'une seconde loi défend de donner les derniers sacrements, c'est-à-dire le viatique et l'Extrême-Onction sur une paroisse étrangère, sans l'autorisation expresse ou présumée du curé de la paroisse.

Q. — Quel est le moment précis où une religieuse émet ses vœux ? Est-ce lorsqu'elle répond au célébrant qu'elle est disposée à pratiquer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, ou bien lorsque, immédiatement avant la communion, elle lit la formule de ses engagements ?

R. — C'est au moment où elle récite la formule des vœux. C'est ainsi qu'on le comprend communément. Dans l'autre circonstance, elle répond qu'elle est disposée à pratiquer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, mais elle ne s'engage pas encore sous peine de péché. Il y a, en effet, une grande différence entre être disposé à pratiquer une vertu et faire le vœu de pratiquer cette vertu, toute la différence qu'il y a entre une résolution et un vœu.

Q. — 1° Nous voici en carême, et tout chrétien, âgé de 21 ans accomplis, est obligé au jeûne, s'il n'a des raisons légitimes de s'en dispenser. Or dans nos paroisses où l'affaiblissement de la foi est effrayant, même chez les personnes qui font profession d'être chrétiennes, doit-on admettre comme légitimes les causes de dispenses alléguées par la majorité des femmes et des jeunes filles, telles que les travaux ordinaires du ménage, les soins des bestiaux, la crainte de compromettre leur santé et autres raisons semblables ? Pour peu qu'on semble y réfléchir, ces raisons ne paraissent guère légitimes. Eh bien ! doit-on laisser au confessional son monde dans la bonne foi, sauf à exposer en chaire la doctrine de l'Eglise relative au jeûne telle que l'enseigne le catéchisme et la théologie, et ne pas se hâter d'urger le précepte, prenant comme base de cette ligne de conduite, outre une certaine bonne foi amenée par l'ignorance et la confusion qu'on fait des travaux ordinaires du ménage avec les rudes travaux des champs, l'affaiblissement général des tempéraments chez les femmes et les jeunes filles, et aussi la crainte *d'éteindre la mèche qui fume encore.*

2° Dans notre diocèse existe l'habitude de faire ce qu'on appelle le renouvellement de la première communion. Or dans le plus grand nombre des cas, les enfants qu'on n'a pas vus aux offices depuis les dimanches qui ont suivi la première communion, par la faute de leurs parents qui se croient dégagés de toute obligation de faire remplir les devoirs religieux à leurs enfants après la première communion, reviennent aux offices et au catéchisme quatre ou cinq dimanches avant l'époque fixée pour le renouvellement. Les parents ne les envoient certainement que pour ce renouvellement ; et la preuve que telle est leur intention, c'est qu'on ne les revoit plus les dimanches qui suivent. Les choses étant ce qu'elles sont, un curé doit-il et peut-il accepter des enfants dans de pareilles conditions, si, d'autre part, les enfants n'apportent pas d'autres obstacles à leur préparation ?

3° Dans ma paroisse, il y a marché le dimanche aussitôt après la messe. Or une jeune personne ayant encore conservé la pratique de ses devoirs essentiels est employée tous les dimanches dans un magasin, et se croit dispensée de l'assistance à la messe. Peut-on admettre la bonne foi dans de pareilles conditions, et l'autoriser à la communion pascale ? Remarquez que c'est une des chrétiennes du pays, hélas ! Jusqu'ici on l'a autorisée, sans jamais l'éclairer ; ou du moins un petit avertissement donné une première fois a tellement étonné qu'on déduit naturellement qu'elle n'a jamais été éclairée.

R. — Ad 1m. Au point de vue théorique, il y aurait bien lieu de discuter les raisons que l'on apporte ordinairement pour se dispenser du jeûne. Cette discussion ferait sans doute la lumière sur de prétendues causes de dispense, qui au fond ne sont pas suffisantes. Il pourrait en résulter aussi la preuve que beaucoup de personnes ne sont pas dans des conditions de santé, de force, de ressources matérielles, de travail, qui leur rendent le jeûne moralement possible. Nous pourrions entrer en plus de détails, et montrer comment dans les campagnes et dans les villes, surtout parmi les classes ouvrières et peu aisées, beaucoup ne peuvent supporter la rigueur du jeûne, et sont dispensés d'après le sentiment commun des théologiens. Il suffit de recourir pour cela aux auteurs approuvés. La santé publique, qui laisse tant à désirer aujourd'hui surtout, le travail qui est plus intense et plus débilitant, l'insuffisance de l'alimentation, et d'autres causes encore, augmentent le nombre des personnes qui peuvent réclamer le bénéfice de la dispense.

Au point de vue pratique, il faut en outre tenir compte d'autres considérations, indiquées par notre correspondant. Avec des personnes qui n'ont peut-être pas de raison bien suffisante de ne pas jeûner, mais qui se croient incapables de jeûner, il convient d'user de sages tempéraments, de ne pas leur faire une obligation stricte du jeûne, surtout, s'il est à craindre qu'elles se refusent à remplir cette obligation. Alors il vaut mieux les laisser dans la bonne foi, ou les amener à se soumettre à l'Eglise, en demandant la dispense du jeûne. La crainte d'éloigner des sacrements par une trop grande sévérité et par conséquent « *d'éteindre la mèche qui fume encore,* » motive suffisamment une condescendance envers ces personnes, qui unissent à une certaine bonne foi, une certaine cause de dispense. Il sera bon de leur imposer quelque pénitence, prières ou aumônes, pour remplacer le jeûne.

Ad 2m. La conduite à tenir envers ces enfants qui se présentent pour le renouvellement de la première communion, dépend de leurs dispositions. Il serait injuste de faire retomber sur eux la faute de leurs parents, qui, peu de temps après le première communion, les ont retirés du catéchisme, éloignés des offices et des sacrements. Il serait bien dur aussi de ne pas tenir compte des multiples influences mauvaises, auxquelles la bonne volonté de ces pauvres enfants a cédé. S'ils reviennent avec le désir de se préparer à la communion, et si leur préparation est jugée suffisante, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis, pas même la prévision qu'ils ne persévèreraient pas. Cette prévision ne ferait obstacle, qu'autant qu'elle serait fondée sur le manque de dispositions présentes. Ces dispositions étant bonnes, les sacrements produiront leurs effets salutaires : ces jeunes âmes seront pu-

rifiées, réconciliées avec Dieu, et rendues plus fortes pour les luttes qui les attendent : ce qui sera pour elles un très grand bien.

Ad 3m. Avec un peu de bon vouloir cette personne ne pourrait-elle pas assister à la messe, sauf à quitter l'Eglise un peu avant la fin du saint sacrifice, par exemple après la communion ? Ainsi elle entendrait la messe, et pourrait se trouver à son magasin, au moment où s'ouvre le marché.

Si cela n'est pas possible, voyez si elle peut aussi bien gagner sa vie dans une autre position qui lui permettrait de remplir son devoir. Elle devrait alors renoncer à ce magasin, ce dont elle serait avertie, et au cas où elle s'y refuserait, il y aurait lieu aussi de lui refuser les sacrements. Il faudrait décider autrement s'il y avait pour elle un très grave inconvénient à ce qu'elle quittât sa position. Elle ne serait pas dispensée pour cela d'entendre la messe au moins quelquefois par an, même pendant la semaine, pour remplir le précepte divin d'assister au saint sacrifice.

Q. — 1° Le chant du *Domine, salvam fac rempublicam*, après la messe, les dimanches et fêtes d'obligation, est-il obligatoire ?

2° Si *oui*, est-on tenu de le faire répéter par le chœur, ou bien peut-on se contenter de le faire chanter une fois seulement par le maître chantre, et défendre de le *bisser* ?

3° Que doit faire un curé, qui est seul dans sa paroisse, lorsque 4 ou 5 de ses chantres se refusent formellement à *le* chanter, prétextant qu'ils ne reçoivent aucune rétribution ni du conseil municipal, ni du conseil de fabrique ?

4° Deux ou trois chantres continuent à le chanter ; le curé qui laisse faire pourrait-il être inquiété pour ceux qui ne veulent pas le chanter ? Il s'expose à perdre ses chantres qui formellement ne veulent pas du *Domine, salvam*...

R. — Ad I. Aucune décision n'est venue suspendre l'obligation de chanter le *Domine salvam fac rempublicam*. S'il y avait, du fait des circonstances, quelque changement dans l'obligation, ce serait une aggravation du devoir de la prière, car le besoin du secours de Dieu est de plus en plus grand.

Ad II. L'article 8 du Concordat, où se trouve formulée l'obligation de chanter cette formule, n'indique pas qu'on doive la répéter. Il n'est rien dit de la manière dont elle doit être chantée.

S'il y a un règlement épiscopal, il faut le suivre. Sinon, suivre la coutume.

Ad III et IV. Le curé est bien le maître de ses chantres et il peut exiger d'eux qu'ils chantent ce qui est de règle. Mais la chose ici n'est pas assez importante pour qu'il s'expose à mécontenter des gens religieux qui prêtent au chant leur concours bénévole et qui n'ont aucune obligation de chanter cette formule.

Que le curé laisse chanter les deux ou trois qui y consentent et ferme les yeux et les oreilles sur le silence des autres.

Il est peut-être à regretter que les chantres ne sachent pas le latin. S'ils savaient le vrai sens du mot qui les effarouche, ils se montreraient plus faciles.

Rempublicam en effet ne signifie pas la *forme républicaine*, ni les hommes qui *gouvernent* la république ; mais la *chose publique*, la *patrie* et ses intérêts. On pourrait, en toute rigueur, chanter « *Salvam fac rempublicam*, » même sous une monarchie.

Il est vrai que ce mot est une enseigne qui rappelle la forme du gouvernement et change à chaque régime, ce qui peut rendre raison de l'erreur commune répandue à cet égard et des répugnances que plusieurs éprouvent à chanter une formule par laquelle ils sembleraient accepter un gouvernement qu'ils repoussent. Mais, étant bien instruits du vrai sens, ils peuvent, sans adhésion à la forme qui leur déplaît, prier pour la chose publique qui maintenant est, de fait, la république.

Q. — Un jour de fête supprimé, par exemple le 6 janvier, fête de l'Epiphanie, un curé dispensé de dire la messe pour la paroisse, parce que l'évêque du diocèse a obtenu un indult pour toucher ce jour-là l'honoraire destiné à l'université catholique de la région, est malade et ne peut pas célébrer. Est-il tenu de faire dire la messe par un autre prêtre et d'en envoyer l'honoraire à l'évêché ? ou doit-il, comme s'il avait célébré lui-même, l'adresser au secrétariat ? Il y aurait un préjudice pour lui dans des circonstances où les œuvres s'imposent impérieusement et où la situation du prêtre au point de vue matériel est loin d'être opulente.

Que pensez-vous de ce cas ? Quel serait votre avis ? S'il s'agissait du dimanche, évidemment le curé devrait faire célébrer, à ses frais, la messe pour la paroisse.

R. — Le curé malade n'est dispensé de l'obligation d'appliquer *pro populo* qu'à la condition de célébrer à une intention rétribuée et d'en donner l'honoraire pour l'université catholique. S'il ne remplit pas la condition, il reste tenu à appliquer ou à faire appliquer une messe *pro populo*. La maladie ne le dispense pas de cette obligation.

La charge pour lui reste la même, qu'il applique *pro populo* ou qu'il célèbre à une intention rétribuée en faveur de l'université catholique. En prenant ce dernier parti, il fera bénéficier cette œuvre d'un honoraire, sans qu'il lui en coûte plus qu'en prenant le premier parti.

Q. — Catholicæ veritatis osores, hodierni Spiritismi phænomena adæquant eventibus quibus catholici innituntur ad cœlestem Evangelii originem demonstrandam. Sed Spiritismus a catholicis exploditur ut nefaria sycaphantia. Etiam ergo evangelica miracula auctoritate et probante vi destituuntur. Quæritur igitur :

1° Utrum a malis spiritibus revera miracula patrari possint ?

2° Utrum, legere velatis oculis, loqui idiomate ignoto, divinare absentia remotissima, transferre invisibiliter materialia objecta etc. inter miracula recensenda sint ?

3° Quibusnam rationibus evertitur difficultas ?

R. — Ad I. Il y a deux espèces de miracles. Les miracles improprement dits et les miracles proprement dits.

Les miracles improprement dits sont ceux dans lesquels l'effet sensible produit est au-dessus des

forces de l'homme ou de l'agent naturel, quel qu'il soit, mais non au-dessus des forces d'un être créé supérieur à l'homme ou à cet agent naturel.

Les miracles proprement dits sont ceux dans lesquels l'effet produit est au-dessus des forces de tout être créé.

D'après cette définition, il est évident que les démons ne peuvent pas faire de miracles proprement dits. Mais, comme leur puissance naturelle de connaître est de beaucoup supérieure à celle de l'homme, que leur puissance d'action sur la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'homme et des agents inférieurs, que d'ailleurs, connaissant plus intimement les forces naturelles de la matière, ils peuvent s'en servir pour obtenir des effets supérieurs à ce que l'homme pourrait en obtenir, il faut avouer qu'il leur est possible de produire des miracles improprement dits. La réponse à la question suivante nous permettra de faire l'application de ces données à des exemples qui, à leur tour, éclairciront la matière.

Ad II. Un effet peut être supérieur aux forces de toute nature créée de trois manières différentes, comme on peut le voir dans saint Thomas (I P. q. 105, a. 8, et C. Gent., l. 3, c. 101) et dans Benoit XIV (de Beat. Canon, l. 4, p. 1, c. 1), et dans l'explication suivante :

Un effet peut être au-dessus de toutes les forces créées, ou bien 1° parce qu'il n'y a, en dehors de Dieu, aucune cause capable de le produire : ainsi, en est-il de la résurrection d'un mort et de tous les effets qui exigent la création d'une force nouvelle ou la restitution d'une forme à une matière qui n'en est plus capable, par exemple, la guérison d'une maladie certainement incurable : les miracles de cette espèce sont dits *au-dessus* de la nature, *supra naturam ;* — ou bien 2° parce que des causes naturelles agissant dans des conditions normales ne produisent pas l'effet qu'elles devraient nécessairement produire ; ainsi en est-il des trois jeunes enfants demeurés sains et saufs dans la fournaise de Babylone : les miracles de cette espèce sont dits *contre* la nature, *contra naturam;* — ou bien 3° parce que l'effet qui ne serait pas, de lui-même, au-dessus de quelqu'une des forces créées, est produit sans l'emploi d'aucun des moyens capables de le produire : ainsi en est-il de la guérison d'une maladie non incurable produite instantanément, par une parole : les miracles de cette troisième espèce sont dits *en dehors* de la nature, *prœter naturam*. Ces trois espèces sont des miracles proprement dits parce qu'il n'est au pouvoir d'aucun agent créé, pas même d'un ange, d'agir en dehors des lois qui résultent de leur propre nature et de la nature même des êtres sur lesquels ils exercent leur action : l'homme n'agira pas sur une pierre par le commandement, parce que la pierre n'est pas susceptible de le percevoir ; l'homme ne sera pas présent à la fois en deux lieux différents parce que sa nature corporelle ne le permet pas. Si donc la chose arrive, elle devra être regardée comme un vrai miracle.

Dans les prétendus miracles du spiritisme, il n'y a rien qui ne s'explique par des causes naturelles, bien que plusieurs choses dépassent les forces humaines. Nous laissons de côté les jongleries : il y en a. Mais il y a aussi des faits extraordinaires qu'il faut étudier. Prenons ceux qu'on nous soumet. Aucun d'entre eux n'est impossible naturellement dans les conditions où ils se produisent.

Par le spiritisme les hommes se mettent en communication avec les *esprits,* c'est-à-dire avec des êtres spirituels, intelligents, capables d'action sur l'homme et sur la matière. Ceux-ci peuvent même tellement s'emparer des sens de l'homme qu'ils mettent ses membres en mouvement comme si c'était l'homme lui-même qui fît les actes qu'ils font en lui et par lui. L'évangile et les histoires profanes nous donnent la certitude qu'il y a de ces influences appelées communément *possessions.* Nos modernes vont jusqu'à prétendre que l'homme peut acquérir sur l'homme une puissance de cette nature. Les spirites se livrent aux esprits qui peuvent ainsi en eux et par eux faire des actes impossibles à l'homme seul.

Lire avec un bandeau sur les yeux est impossible à l'homme. Mais il n'est pas impossible qu'un esprit produise, avec les organes vocaux de l'homme qu'il possède, les sons répondant au texte que l'homme est supposé lire et qui n'est lu que par l'esprit lui-même. Cet effet n'est ni *au-dessus* de la nature : l'esprit sait lire, les organes vocaux de l'homme peuvent former les sons et l'esprit peut mettre les organes vocaux en mouvement ; — ni *contre* la nature, aucune loi naturelle ne faisant obstacle à aucune partie de l'effet produit ; — ni *en dehors* de la nature, car c'est la simple mise en jeu de forces naturelles existantes.

On peut expliquer de la même manière les autres effets : parler une langue inconnue, deviner des choses très éloignées, mouvoir invisiblement des objets.

Tous ces effets peuvent être appelés miracles parce qu'ils surpassent les forces de l'homme seul ; mais ce ne sont que des miracles improprement dits, parce qu'ils ne surpassent pas les forces réunies de l'homme et des esprits. Ce ne sont donc pas des miracles proprement dits, de *vrais miracles* ; ce sont de *faux miracles*.

Ad III. La raison qui résout toute la difficulté tirée des ressemblances qui apparaissent entre les faux miracles des spirites et les miracles sur lesquels s'appuie notre foi, c'est que les uns s'expliquent par des causes naturelles, tandis que les autres ne peuvent pas s'expliquer de la sorte.

Jamais spirite n'a ressuscité ni ne ressuscitera un mort, parce que nulle force créée ne pourrait rendre au corps la disposition physiologique nécessaire pour qu'il puisse être réuni à l'âme, ni agir sur l'âme de manière à la lier de nouveau à son corps séparé. Nous avons, à l'appui de notre foi, quantités de résurrections de morts et celle de toutes qui est la plus concluante et la plus clai-

rement constatée : la résurrection de Notre-Seigneur.

Les vrais miracles conservent leur valeur probante parce qu'il demeure avéré que Dieu seul peut les produire. La fausseté des autres ne leur enlève rien, parce qu'il est facile d'établir qu'ils ne dépassent pas les forces de l'homme et du démon et que, par conséquent, il n'y a aucune assimilation possible, sous le rapport de leur nature et de leur valeur, entre les vrais et les faux miracles.

Si parfois il est difficile de découvrir les faux miracles en ne considérant que leur nature, on peut y arriver, assez facilement la plupart du temps, par l'étude des circonstances qui les accompagnent. Dans les vrais miracles, ils sont toujours dignes de Dieu. Dans les faux miracles, il est impossible qu'on ne trouve pas le cachet de l'esprit mauvais. Ainsi les preuves de la religion divine demeurent valides.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le mur de clôture du jardin du presbytère est mitoyen. Le propriétaire mitoyen laisse pousser des lierres contre le mur en question, et ces arbustes poussent avec une telle vigueur, qu'ils envahissent le mur, le chapeau, et pénètrent à travers le mur lui-même, ce qui a déjà causé sa ruine et le menace encore. Plusieurs fois, j'ai dit au trésorier de la fabrique d'avertir le voisin de couper son lierre, du moins les branches qui passent par dessus le chapeau et qui nuisent à des treilles que j'ai dans mon jardin. Mais soit oubli, insouciance ou peur de déplaire, le trésorier n'en fait rien. J'aimerais savoir comment m'y prendre pour déterminer le trésorier à agir, et celui-ci agissant, comment il pourra contraindre le propriétaire mitoyen à couper son lierre.

2° J'ai un maire qui affectionne les particules. Il se fait appeler R. de J., alors qu'il est aussi roturier que moi. Cette manière de signer lui a déjà valu une verte réprimande de M. le Préfet, et depuis cette époque, les registres de l'état civil, les certificats de mariage civil, les permis d'inhumation, les mandats de paiement ne sont plus signés que R. tout court. Mais, chose singulière, il continue à signer les lettres privées qu'il m'adresse, les délibérations du conseil de fabrique : R. de J. Y a-t-il inconvénient à le laisser agir ainsi ? Doit-on l'avertir que les délibérations du conseil de fabrique étant des actes publics qui obligent et engagent ceux qui les souscrivent, doivent être signés comme les actes de la mairie ?

Je sais qu'il y a une loi de 1858 sur les titres nobiliaires, mais je ne la connais pas assez pour en parler compétemment. Veuillez me dire ce que vous en savez.

R. — Ad 1m. Lorsqu'un trésorier manque à ses devoirs essentiels, le curé n'a aucun moyen coërcitif personnel pour le rappeler à l'ordre ; mais il peut dénoncer le cas à l'évêque qui réclamera, s'il y a lieu, la révocation auprès du ministre des cultes. Mais, dans l'espèce, la faute du trésorier ne nous paraît point comporter cette mesure extrême, d'autant plus que le curé a qualité pour faire lui-même ce qu'il attend de lui. C'est le curé qui a la jouissance du jardin, et, par conséquent, il a le droit de s'opposer personnellement à toute diminution de cette jouissance. Quant à la manière de procéder, le code civil l'indique très clairement dans ses articles 671 et 672. Le premier de ces articles détermine la distance à laquelle peuvent être plantés les arbres de haute tige et les autres arbres ainsi que les haies. Le second s'exprime ainsi : « Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

Ad 2m. C'est là une douce manie qui ne tire à aucune conséquence au point de vue de la fabrique, et notre correspondant aurait bien tort de s'en préoccuper. Si en s'affublant d'un titre de noblesse auquel il n'a pas droit, — c'est l'hypothèse, — le maire, membre né de la fabrique, viciait ou annulait les délibérations, ce serait différent. Mais cet inconvénient n'existe pas. Prévenir le maire de son enfantillage, et surtout le mettre en demeure d'adopter une signature plutôt qu'une autre, ce serait le froisser inutilement et provoquer une querelle dangereuse.

Il y a, en effet, des lois très sévères contre les changements et additions de noms. L'article 259 du code pénal est formidable sous ce rapport. Il y a également la loi du 28 mai 1858 relative aux titres de noblesse usurpés. Le gouvernement peut attaquer le citoyen usurpateur ; mais il ne le fait pas ordinairement, à moins qu'il n'y ait un intérêt public engagé. Celui qui croirait avoir droit à un titre qui s'est perdu par suite de quelque événement ou par la négligence de quelqu'un des ancêtres, devrait s'adresser au tribunal ; car un jugement est nécessaire pour rectifier l'acte de naissance et pour ordonner l'inscription du nom qui s'y trouvait dénaturé ou omis. Si, au contraire, on sollicite un changement ou addition de nom à titre de faveur, c'est au gouvernement qu'il faut s'adresser.

Dans tous les cas, cette question ne saurait intéresser notre correspondant en aucune manière, et nous l'engageons fortement à ne pas s'en occuper.

Q. — C'est au marguillier de fournir le vin de la messe, avez-vous dit dans un des précédents numéros. Y aurait-il donc quelque illégalité à ce que le curé ou tout autre personne fût chargée par le conseil de cette fourniture ?

R. — Non, assurément, pas plus qu'il n'y en aurait dans la fourniture des divers objets nécessaires au culte. Le décret du 30 décembre 1809 ne dit qu'une chose, à savoir : que le vin pour le saint sacrifice de la messe est une dépense imposée à la fabrique *(Art. 37)*. Seulement, qu'il soit fourni par le curé, ou par le sacristain, ou par tout autre personne, il doit l'être en vertu d'un marché arrêté par le bureau. Il est facile de déterminer, suivant le nombre des prêtres qui officient

chaque jour dans la paroisse, la quantité de vin qui est annuellement nécessaire. Le prix en est payé sur la production d'un mandat de paiement, appuyé du mémoire et de la quittance du fournisseur. D'après la loi, le mémoire doit être établi sur papier timbré, si le prix total de la fourniture pour l'année excède dix francs ; mais la quittance peut être délivrée au pied du mémoire, afin d'éviter un second droit de timbre.

Pour échapper à tous ces frais et ennuis, nous serions d'avis qu'on généralisât un usage qui se pratique en beaucoup d'endroits, non seulement pour le vin, mais encore pour les hosties, le sel, l'encens et même pour la cire, et qui consiste à charger le curé de faire toutes ces fournitures moyennant un abonnement annuel dont le prix est réglé d'un commun accord avec le curé par le conseil de fabrique.

On a demandé si les fabriques étaient tenues légalement de fournir le vin d'autel non seulement au curé et aux vicaires, mais encore à tous les prêtres régulièrement attachés au service de la paroisse; si cette obligation était toujours la même, soit que les prêtres attachés au service paroissial, habitent ou non sous le même toit, soit qu'ils vivent ou non à la même table ; si le trésorier de la fabrique est obligé de partager également la somme pour cet objet entre tout le clergé paroissial et de verser entre les mains de chacun sa quote part, et si cette quote part devait être versée au commencement ou à la fin de l'année.

Cette difficulté qui se renouvelle assez souvent dans les diverses localités où il y a plusieurs vicaires et autres prêtres attachés au service de la paroisse, doit être résolue par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 précité, qui met au rang des premières dépenses de la fabrique la fourniture du vin et des pains d'autel ; or cette fourniture ne doit pas seulement être faite aux curés, mais encore aux vicaires et en général à tous les prêtres régulièrement attachés au service de l'église. Cet article 37 a soin d'ajouter que cette dépense est due par la fabrique *selon la convenance et les besoins des lieux*, d'où l'on peut conclure immédiatement que, dans le clergé sus-indiqué, on peut comprendre les prêtres de passage et même ceux qui seraient domiciliés dans la paroisse à titre libre et sans emploi ; car, à moins d'une pauvreté notoire, il est *convenable* que la fabriqne fournisse à tout prêtre quelconque ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères. Les vicaires n'ont pas à se préoccuper des arrangements qui peuvent être intervenus entre le curé et la fabrique pour cette fourniture. Ils doivent dans tous les cas recevoir soit du curé, soit de la fabrique le pain et le vin, sans qu'il y ait lieu à distinguer s'ils habitent sous le même toit que le curé, s'ils vivent ou non à la même table que lui.

Quand nous ajoutons aux prêtres de la paroisse ceux qui ne font que passer ou prennent leur retraite dans la localité, nous n'entendons pas affirmer un droit de leur part, mais une simple convenance de la part de la fabrique ou du curé, et dans l'hypothèse que la fabrique a les ressources nécessaires pour répondre à ce surcroît de dépenses ; car si une fabrique est tenue, comme tout le monde, au devoir de l'hospitalité, elle a, d'autre part, l'obligation d'être ménagère de ses fonds et de commencer par se suffire avant de se montrer généreuse.

Q. — Y a-t-il une loi qui oblige les paroisses à avoir un sceau ? Si oui, quelle doit être la forme de cet objet ?

R. — Non, il n'y a pas de loi qui porte une telle obligation ; mais il est convenable, et plusieurs évêques en ont fait un devoir pour leurs diocèses, que toutes les paroisses possédent un sceau destiné à certifier les expéditions, lettres et attestations délivrées par les curés. L'apposition de ce sceau dispenserait, dans les cas pressants, du recours à l'évêché et pourrait prévenir des faux et des escroqueries. En nos temps troublés, cela devient presque une nécessité, particulièrement pour les billets de confession exigés pour le mariage, et même quelquefois, hélas ! pour les actes de baptêmes exigés lors de la première communion.

Aucune forme particulière n'est conseillée : toutes sont bonnes pourvu qu'elles soient bien exécutées. Sous ce rapport, on n'a pas à se plaindre ; l'art de la gravure a fait de magnifiques progrès. La forme habituelle c'est la ronde ou l'ovale ; ce qu'il faut surtout, c'est que le sceau porte au centre l'image du patron de la paroisse ou quelque emblême chrétien avec la légende « paroisse de..., diocèse de... »

Un auteur remarque que la France est peut-être le pays chrétien de l'Europe où l'usage du sceau paroissial est le moins répandu. En Allemagne, en Italie, en Espagne, tous les papiers d'une paroisse, les lettres, extraits de baptême, billets de confession, etc., en portent le sceau à timbre sec ou humide, suivant les facultés pécuniaires de la fabrique. Il serait à désirer qu'il en fût de même chez nous où les communications administratives sont si fréquentes entre les diverses paroisses ; on aurait une garantie de plus de l'authenticité des pièces. Il est inutile d'ajouter que les fabriques sont obligées d'en faire les frais, qui, du reste, sont peu considérables, à moins qu'il ne s'agisse d'un timbre sec, parce que ce dernier exige une presse.

Q. — Un maire a-t-il le droit de fixer l'heure de l'Angelus et des sonneries des morts ?

R. — L'Angelus doit être sonné tous les jours : le matin, à midi et le soir. C'est ce que prescrivent tous les règlements sur la sonnerie des cloches. Le maire ne peut, même par mesure de police, s'opposer à ce qu'on sonne chaque jour l'Angélus ; il n'a le droit ni de nommer le sonneur, ni de fixer à quelle heure il sonnera le matin et le soir. Les heures sont ordinairement indiquées dans les règlements faits de concert entre l'évêque et le

préfet, conformément à l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, et de la loi du 5 avril 1884.

On peut demander si la fixation de l'heure à laquelle l'Angelus doit être sonnée est entièrement dans les attributions du curé. Nous répondons que l'Angelus étant une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son des cloches, tout est spirituel et religieux dans cet acte. Dès lors, il rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, à laquelle il appartient de régler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc, d'après cela, avancer ou différer accidentellement, quand le service de l'église l'exige, l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles, et, en cela, l'autorité municipale n'a point à intervenir, pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le réglement de l'heure de la messe ou de toute autre cérémonie du culte.

Dans certaines localités, surtout dans les pays de vignobles, le maire fixe l'heure de l'Angelus, pour indiquer le commencement et la fin du travail, ainsi que l'heure du repas. Il est évident qu'il n'en a pas le droit, mais si le curé n'y voit pas d'inconvénient, il peut tolérer cet usage pour l'utilité de ses paroissiens.

Quant aux sonneries relatives aux morts, il faut distinguer. En temps *ordinaire*, le maire n'a absolument aucune qualité pour s'immiscer dans cette affaire, pas plus que pour l'Angelus et les offices de l'église ; cependant il y a des circonstances *extraordinaires* où en vertu de son droit de police le maire pourrait imposer sa volonté, pour modifier la sonnerie, et même pour la supprimer complètement, par exemple, en temps d'épidémie, lorsque la fréquence des décès et, par conséquent, des cérémonies funèbres annoncées au son des cloches pourraient jeter la terreur dans les populations. Devant cette nécessité, tout cède à cause du bien public.

Q. — Un individu ayant droit à posséder des armoiries, soit comme membre de la noblesse, soit comme prélat, peut-il, sans autorisation, faire graver ces armoiries sur un pilier de l'église et sur sa tombe ?

R. — C'est à peine croyable, mais il en est ainsi : pas plus les prélats que les simples citoyens n'ont ce droit.

Un décret du 31 juillet 1813 accorde la faculté de placer des armoiries, *avec la permission* du ministre, sur les monuments funèbres dans les églises.

Les armoiries rentrent dans la catégorie des signes distinctifs dont il est question dans l'article 73 du décret du 30 décembre 1809. Ces armoiries, qui sont accordées par le souverain, peuvent être produites dans tous les actes et orner les monuments élevés par les familles. C'est au ministre des cultes qu'il appartient d'accorder à ces familles la faculté de placer ces signes sur les monuments funèbres qu'elles peuvent être autorisées à faire élever dans les églises. *(Avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1812).*

Voilà pour les églises. La législation relative aux cimetières n'est peut-être pas aussi sévère, en ce sens qu'elle n'exige pas l'autorisation du gouvernement ; mais elle supprime la liberté individuelle sous ce rapport, en exigeant l'autorisation du maire de la commune.

Ainsi l'article 12 du décret du 23 prairial an XII qui reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation, est d'une intolérance rare pour tout emblème ou inscription.

Ainsi, aucune inscription ne peut être placée sur une pierre tumulaire ou monument funèbre, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. *(Ordonnance du 6 décembre 1843, art. 6).* La circulaire du 30 décembre 1843 explique cette disposition.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 7 janvier 1842, avait déjà décidé la question dans le même sens. On remarque le passage suivant dans une lettre qu'écrivait à cette occasion le ministre de l'Intérieur : «... Il faut bien reconnaître que la plus grande latitude doit être laissée à l'action du pouvoir municipal en pareille matière ; car ce qui passerait peut-être inaperçu dans le centre d'une grande ville, peut devenir, dans celui d'une petite commune, une occasion de scandale et de trouble. L'inscription, même la plus inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à quelque désordre, ne devrait pas être autorisée. En un mot, ce qu'il importe de considérer avant d'accueillir ces sortes de demandes, c'est surtout quelles conséquences peuvent en résulter, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations publiques contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture, toutes circonstances que le maire seul est en état d'apprécier. »

Tout ce qui est dit des inscriptions s'applique aux armoiries, emblêmes, images quelconques ; car tout cela peut, selon les circonstances, devenir une occasion de désordre. L'histoire est là pour l'attester ; et depuis la laïcisation des cimetières, c'est plus fréquent que jamais.

Q. — Avant la Révolution française, une famille de ma paroisse exerçait des droits seigneuriaux dans mon église, c'est-à-dire qu'elle avait une chapelle et des bancs à sa disposition exclusive. Tout cela a disparu dans le cataclysme de 1789. Or, un descendant direct et héritier de cette famille prétend avoir les mêmes droits et veut les exercer. Est-il fondé dans ses réclamations ?

R. — Non. Les droits seigneuriaux dans les églises, comme droit de chapelle, de bancs, etc., attribués par des anciennes fabriques à des particuliers à titre de fondateurs ou patrons de l'église, ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791, dont nous transcrivons les trois articles suivants :

ART. 18. Tous les droits honorifiques et toutes les

distinctions ci-devant attachées tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales prononcées le 4 août 1789 et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne : 1° de faire retirer du chœur des églises et des chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver ; 2° de faire supprimer les titres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques ; 3°...

Art. 19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non exécution du contenu dudit article et, en cas de non exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

Art. 20. Les dispositions des deux articles précédents, relatifs aux bancs placés dans les chœurs par les ci-devant justiciers et patrons sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres privilèges ; sauf aux ci-devants seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens règlements et usages concernant les bancs occupés par des particuliers et auxquels il n'est rien innové quant à présent... »

Un droit honorifique dans une église, tel qu'un droit de séance dans une chapelle, a été aboli par la loi que nous venons de citer. Le décret du 30 décembre 1809, qui a rétabli pour l'avenir des droits de cette nature, n'a plus l'effet de faire revivre les droits anciens, abolis par la loi d'avril 1791. Cette question a été ainsi résolue par un arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1825.

Une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805), portait déjà, en conséquence du même principe, que les anciens propriétaires de chapelles et bancs n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession.

Le tribunal civil de Bourganeuf a statué dans le même sens, par un jugement du 6 avril 1837, et la Cour de cassation par un arrêt du 18 juillet 1838.

Que notre correspondant mette les documents ci-dessus sous les yeux de son jeune gentilhomme et la question sera vidée.

Q. — J'ai fait rentrer cette année, au grand séminaire de R..., un élève qui aura 26 ans le 19 mars 1890.

A cette époque, 19 mars 1890, il ne pourra pas être dans les ordres, il fait sa philosophie. Il a tiré au sort il y a cinq ans, il a donné pour réclamation : fils aîné de veuve ; de plus il tira le numéro le plus élevé, à part deux. L'année passée on lui fit faire, étant au petit séminaire, un mois de caserne. Mgr C... écrivit en indiquant qu'il était étudiant ecclésiastique, il obtint trois jours et ne fit qu'un mois moins trois jours. Avec nos lois sataniques je suis perplexe, et seul vous pouvez résoudre la question dont la solution sera utile à bien d'autres, dans le même cas, je le crains.

J'ai besoin de savoir : 1° Si ces deux titres : ayant tiré avec réclamation de fils aîné de veuve (il est vrai que la fille moins âgée que mon jeune séminariste s'est mariée l'an passé), et ayant le numéro le plus élevé, moins deux, ne doivent pas l'exempter à l'avenir. C'est-à-dire si le ministre a le droit de l'appeler sous les drapeaux, si à 26 ans révolus il n'est pas dans les saints ordres.

2° Est-ce que la lettre de l'évêque le réclamant comme étudiant ecclésiastique, lettre qui a abrégé son mois de caserne de trois jours, peut donner un droit au ministre de le rappeler sous les drapeaux si les 26 ans passés il n'est pas dans les saints ordres ?

R. — Si nous étions encore sous l'empire de la loi de 1872, le cas de votre séminariste serait facile à résoudre. Il demeurerait inscrit sur les registres comme *fils aîné de veuve*, serait convoqué avec les autres qui se trouvent dans le même cas et appartiennent à la même classe.

Mais une demande de sursis ou exemption de la période d'exercices serait facilement admise et on l'autoriserait à rester dans ses foyers, c'est-à-dire au séminaire, comme il lui a été accordé d'y retourner trois jours avant la fin du mois.

Les choses se passeraient ainsi jusqu'au jour où il entrerait dans les ordres sacrés. A ce moment, sur un certificat de son évêque, il serait rayé des contrôles de l'armée et recevrait un certificat de libération de tout service militaire. Ce cas, il est vrai, n'était pas explicitement prévu par la loi de 1872 ; mais un règlement d'administration traçait cette règle aux commandants des bureaux de recrutement. Ils devaient rayer le nom et donner le certificat de libération à tout individu entré dans les ordres, *qu'il eût réclamé ou non, au moment du tirage, l'exemption d'élève ecclésiastique*. Ce sont les propres termes du règlement. C'est ainsi qu'ont été décidés tous les cas de cette nature qui se sont présentés. Nous en connaissons personnellement une certaine quantité.

Sous l'empire de la loi nouvelle, il nous est impossible de dire comment on résoudra dans la pratique le cas de votre séminariste et des autres qui sont dans la même condition.

Toutefois, dès à présent, plusieurs choses sont certaines et nous pouvons ainsi répondre aux deux questions qui vous préoccupent :

Ad I. Votre séminariste reste inscrit sur le registre matricule du recrutement comme fils aîné de veuve ; par conséquent il est astreint à toutes et aux seules obligations des fils aînés de veuves.

Sa situation est ainsi réglée par la loi nouvelle. L'article 93 le soumet aux obligations de cette loi.

Ayant satisfait aux obligations de la précédente loi qui le concernaient, il fait partie de la réserve de l'armée active. (Art. 37.)

Il peut avoir à faire encore deux périodes de vingt-huit jours. (Art. 49.) Mais, vu son âge, il est probable qu'il ne sera plus astreint qu'à une seule période. La classe de 1881 fait cette année 1890 sa dernière période de vingt-huit jours. Celle de 1882 la fera l'année prochaine ; celle de 1883 dans deux ans ou trois ans. Il y a dans les tableaux déjà rédigés une interversion d'années qui porte, pensons-nous, sur 1883.

Le numéro élevé qu'a eu votre séminariste ne lui est plus maintenant d'aucune utilité.

Ad II. La lettre par laquelle Mgr l'évêque a demandé et lui a obtenu un renvoi dans ses foyers de trois jours ne peut, en aucune manière, avoir eu pour effet de le faire sortir de la catégorie dans laquelle il est inscrit pour le faire passer dans une autre, de lui enlever la condition de fils aîné de veuve pour lui donner celle d'élève ecclésiastique. Conséquemment le ministre ne peut l'appeler sous les drapeaux à vingt-six ans, s'il n'est pas dans les ordres sacrés.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 martii 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

M. B. curé à J. (Lorraine). — M. L. curé à C.-l-F. (Manche). — R. P. V. à N.-D. de M. (Maine-et-Loire).— M. P. curé à V. (Cantal). — M. G. curé à L.-G.-V. (Saône-et-Loire). — M. B. curé à P. (Ain). — M. F. curé-doyen à C.-d'A. (Ch.-Inférieure). — M. S. curé d'A. (Cher). — M. V. curé à M. (Aube). — M. E. curé à M.-s-P. (Aude). — M. D. vicaire à C.-en-P. (Somme). — M. T. vicaire à Ch.-s-Lyon (Loire). — M. V. curé à St-B. (Isère). — M. T. curé-doyen à B. (Alpes-Maritim.). — M. I. curé-archiprêtre à M.-S. (Basses-Pyrénées). — M. P. curé de P. (Somme).

M. P. curé à V. (Cantal). Reçu le montant de votre facture (118 fr.)

ANNONCES

Nous croyons devoir rappeler à nos chers abonnés que M. le curé du Pailly a publié une fort jolie collection de bons points.

La collection se compose : 1° d'une feuille de 164 bons points unités, avec petites sentences morales ou réflexions piquantes propres à éveiller l'attention des enfants.

2° D'une feuille divisée en 48 bons points de 10, et en 28 bons points de 50, portant les uns, le résumé de l'histoire sainte, et les autres, le résumé de l'Evangile.

Chaque feuille, 30 centimes, prise sur place ; 40 cent., *franco* par la poste. Le colis postal peut contenir jusqu'à 30 feuilles environ et ne coûte que 60 cent.

Ces bons points ont été très appréciés, et nous avons reçu des lettres charmantes de plusieurs de nos abonnés qui les ont demandés et qui en font usage.

Ecrire à M. le curé du Pailly, par Chalindrey, Haute-Marne.

LES SOLDATS FRANÇAIS dans les prisons d'Allemagne, par le chanoine Guers, missionnaire apostolique, ancien aumônier à l'armée du Rhin, au 17e corps d'armée et en Tunisie. — Un beau volume in-8 orné de **huit** portraits *hors texte*. — Prix **4** fr. — *franco :* **4** fr. **50.** — Paris, **Bloud et Barral,** 4, rue Madame.

A l'histoire des graves évènements de 1870-71 il manquait jusqu'ici un livre présentant l'*historique complet* de nos armées captives et disséminées dans toute l'Allemagne. Si les opérations militaires accomplies depuis la déclaration de guerre jusqu'à la fin du siège de Paris ont fait l'objet de nombreuses études, on pouvait néanmoins se demander encore : « *Quel fut, au delà du Rhin, le sort des quatre cent mille Français prisonniers entre les mains de leurs vainqueurs ?* »

Les rares monographies publiées à ce sujet ne concernant qu'un nombre très restreint de places allemandes, cette question, quel que fût son suprême intérêt, restait irrésolue.

Un aumônier militaire, M. le chanoine Guers, dont toute la vie n'a été qu'un long dévouement au service de nos soldats, tant en France qu'aux colonies, vient de combler magistralement cette lacune. Chargé d'une mission *pour ainsi dire officielle*, qui le mit en relation avec tous les principaux personnages de l'Allemagne, il parcourut alors l'Empire germanique depuis le Rhin jusqu'à la Vistule et le Weser pour secourir, consoler et sauver tant d'infortunés; mieux que personne, il pouvait écrire leur histoire avec autorité et compétence. Aussi, de la première à la dernière page, ses récits, d'un émouvant et patriotique intérêt, subjuguent-ils l'attention du lecteur.

Dédié à la Jeunesse Française, ce livre raconte tour à tour les épreuves, les tourments et les martyres de cette génération (encore la nôtre), sur la terre du lointain exil. L'auteur nous décrit également avec charme les principales curiosités d'outre-Rhin, les mœurs, les coutumes, les qualités et les vices de nos vainqueurs. S'il est vrai que connaître son ennemi, c'est déjà pouvoir lui tenir tête, nous croyons que cette publication sera un véritable service rendu au pays.

Rarement, on peut le dire, l'armée prussienne avec sa tactique, sa discipline, ses usages et ses finesses, a été étudiée avec autant de netteté. Il est à souhaiter, nous devons le dire, que ce livre parvienne non seulement entre les mains de tous nos soldats, mais aussi sous les yeux de leurs vaillants chefs. Il y a des pages dont les uns et les autres pourront faire le plus large profit.

Le clergé ne lira pas avec moins de fruits ces études saisissantes sur l'action de ses principaux membres au milieu de nos armées prisonnières. A cette heure où nos ordres religieux, nos prêtres, nos séminaristes eux-mêmes, comme tout ce qui touche à la religion, sont traités pour ainsi dire en ennemis, il est bon que le clergé français rappelle et répète bien haut ce qu'il a fait pour la patrie aux heures cruelles de ses malheurs.

Le docteur Stieber — mort préfet de police à Berlin — chargé pendant l'invasion de veiller à la sûreté du roi Guillaume et de son état-major — écrivait à sa femme dans les derniers mois de 1870 : *Nos principaux adversaires sont les curés.* Les membres du clergé, dont la conduite fut admirable en France, on l'oublie aujourd'hui, ne témoignèrent pas d'un moindre patriotisme en allant secourir nos soldats dans les forteresses et les casemates de l'Allemagne.

Officium hebdomadæ sanctæ et octavæ Paschæ scilicet a Feria V. in Cœna Domini usque ad Sabbatum in Albis, secundum Breviarium Romanum pro maxima recitantium commoditate dispositum. — Un vol. in-18 de 120 pages, texte rouge et noir, format et caractère du Bréviaire in-18 en 4 vol.— En vente à la *Société de S. Jean l'Evangéliste,* Desclée, Lefebvre et Ce, éd. pontificaux. Tournay, Lille, Paris, Rome.

Comme son titre l'indique, cet opuscule contient tous les Offices du Bréviaire pour les trois derniers jours de la Semaine Sainte et l'octave de Pâques. Le grand Bréviaire semble parfois bien lourd pendant les longs Offices de ce temps; le plus souvent la récitation en est interrompue, et on doit l'achever en profitant des moments que le ministère laisse. Il sera donc agréable de pouvoir emporter son Office sans gêne.

La disposition des différentes parties de l'Office dans ce livre facilite beaucoup la récitation. Outre les *Matines* du Jeudi-Saint jusqu'au samedi de l'Octave, l'opuscule contient en entier les Laudes du Jeudi-Saint, du Vendredi-Saint, du Samedi-saint et du dimanche de Pâques : les *Petites-Heures* sont même en entier au Jeudi-Saint et au dimanche de Pâques. *Vêpres* et *Complies* sont mises au Jeudi-Saint, au Samedi-Saint, et au Dimanche de Pâques. A la fin, on trouve les Fêtes dont on peut avoir à faire la Commémoraison dans l'octave.

Broché, Fr. 1-50
Reliures diverses depuis Fr. 2-00 jusque 11-00

Extrait *de LA CROIX, édition de la Haute-Marne :*

LA MORIMONDINE

Vin toni-apéritif et digestif, à base de vin muscat

En caisse depuis 12 litres :	**2** f. **25** le litre	pris en magasin.
— fûts — 16 litres :	**1** f. **90** le litre	

Nous n'avons pas pour principe de nous rendre responsables des diverses annonces qu'on nous prie d'insérer dans notre feuille. Mais ici, connaissant les plantes qu'on met en macération dans le muscat, nous pouvons affirmer que non seulement ce produit ne contient rien de nuisible, mais au contraire que tout ce qui le compose est de nature à favoriser la digestion et même à refaire des estomacs malades. Ajoutons, ce qui ne nuit pas à ses qualités intrinsèques, qu'il est très agréable au goût.

Son origine est cléricale, mais ses effets sont *radicalement* estimables.

Adresser les demandes à Langres (Hte-Marne), **Usine catholique des Frères JOBARD,** propriétaires et préparateurs de la Morimondine.

Prix-courants : En caisse depuis 6, 12 et 25 litres : **2** fr. **25** le litre *franco d'emballage* pris en magasin.

A titre d'essai, nous expédions franco *contre un mandat-poste de* **5 fr. 50** *un caisson renfermant* **2 litres MORIMONDINE.**